

DECRET n° 92-170/PMRT du 8 juillet 1992 portant attributions et organisation du ministère de l'emploi, du Travail et de la Fonction publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur rapport du ministre de l'Emploi, du travail et de la Fonction publique;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1988, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance n° 38 du 23 août 1988, portant organisation des services de l'administration du travail;

Vu l'ordonnance n° 79-27/PR-ENA du 5 juillet 1979, portant réorganisation de l'école nationale d'administration;

Vu le décret n° 69-25 du 14 janvier 1969, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services de l'administration générale du travail;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels;

Le conseil des ministres entendu;

D E C R E T E :

TITRE I - ATTRIBUTIONS

Article premier — Le ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique est chargé de l'application de la politique nationale et internationale du gouvernement en matière d'emploi, de travail, de sécurité sociale.

Il applique la politique gouvernementale relative à la Fonction publique.

Il veille à la bonne gestion de l'administration publique en recrutant et en formant les divers cadres suivant les grandes orientations du gouvernement.

Il assure la coordination des organisations syndicales nationales;

TITRE II - ORGANISATION

Art. 2 — Le ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique comprend le cabinet, les services centraux, des organismes ou institutions rattachés et des services extérieurs.

Art. 3 — Le cabinet du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique comprend les collaborateurs directs du ministre qui sont:

- le directeur de cabinet
- les conseillers
- les attachés de cabinet
- les chargés de mission.

Le directeur de cabinet est nommé par décret du Premier ministre.

Les attachés de cabinet ainsi que les conseillers et chargés de mission sont nommés par arrêté du ministre.

Art. 4 - Le directeur de cabinet veille à l'exécution des directives du ministre par les différents services du département. Il dirige le cabinet et, peut recevoir délégation de signature par arrêté pour certains actes relevant des attributions du ministère. Les attachés de cabinet secondent le directeur de cabinet dans ses fonctions.

Art. 5 — Les conseillers et chargés de mission apportent leur avis et propositions sur les affaires qui leur sont confiées en raison de leur compétence. Ils sont habilités à transmettre les directives du ministre aux responsables des services centraux et à veiller à leur bonne exécution. Le ministre peut leur confier l'étude et le suivi de certains dossiers impliquant d'autres départements ministériels.

Art. 6 — Les services centraux, les organismes et institutions rattachés du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique sont:

- 1°) la direction générale du Travail et des lois sociales;
- 2°) la direction générale de la Fonction publique;
- 3°) la direction générale de la sécurité et de la prévoyance sociales;
- 4°) l'agence nationale pour l'emploi;
- 5°) la direction des affaires communes;
- 6°) l'école nationale d'administration.

Art. 7 — Le secrétariat général est l'organe permanent de gestion technique et administrative du département. Le secrétaire général coordonne les activités des directions et organismes placés sous son autorité.

Art. 8 — La direction générale du Travail et des lois sociales a pour missions:

- d'étudier les problèmes généraux du travail: conditions de travail, rapports professionnels et collectifs, conflits individuels et collectifs du travail,
- de promouvoir et d'animer la formation et des séances de sensibilisation dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé au travail au sein des entreprises;
- d'informer et de préparer la documentation sur le travail, la sécurité, l'hygiène et la santé au travail;
- de coordonner et de contrôler les services concourant à l'application de la législation sociale;
- d'entretenir les relations avec les institutions nationales et internationales spécialisées en matière de travail et de sécurité sociale.

Art. 9 — La direction générale du Travail et des Lois sociales comprend les directions suivantes:

- la direction des relations professionnelles;
- la direction de la médecine, de l'hygiène et de la sécurité du travail;
- la direction des lois sociales, de la réglementation et des relations internationales;
- la direction des statistiques, des affaires administratives et financières;
- les directions régionales du travail et des lois sociales.

Art. 10 — La direction générale de la Fonction publique est chargée:

- d'appliquer le statut général des fonctionnaires et d'assurer la conformité des statuts particuliers de chaque administration ou service aux principes généraux qu'il énonce;
- d'élaborer la réglementation relative à la gestion administrative des personnels de l'Etat;

- d'établir en accord avec le ministère de l'Economie et des Finances, les principes relatifs à la numération du personnel;
- de procéder au recrutement de toutes les catégories de fonctionnaires;
- de constituer la documentation et la statistique de la Fonction publique;
- d'œuvrer pour la modernisation de l'administration.

Art. 11 — La direction générale de la Fonction publique comprend:

- la direction des études et de la planification;
- la direction de la réglementation;
- la direction de la gestion informatique.

Art. 12 — La direction générale de la sécurité et de la prévoyance sociales a pour missions:

- d'étudier tous les problèmes relatifs à la retraite au droit à la pension, à la sécurité et de prévoir des solutions appropriées aux cas sociaux;
- de veiller à la mise en application par les entreprises des mesures réglementaires prises en matière de sécurité de l'hygiène et de la santé au travail;
- d'entretenir des relations avec les institutions nationales et internationales spécialisées en matière de Travail et de sécurité sociale en vue d'assurer une bonne prestation de service aux travailleurs assurés ainsi qu'à leurs familles.

Art. 13 — La direction générale de la sécurité et de la prévoyance sociale comprend:

- la direction de la prévoyance sociale;
- la direction des risques professionnels;
- la direction administrative et financière;
- la direction des affaires médico-sociales;

Art. 14 — L'agence nationale pour l'emploi a pour missions:

- de réaliser et de coordonner des études et des recherches relatives au marché du travail
- de promouvoir l'emploi et de lutter contre le chômage;
- de prospecter les emplois disponibles et de développer les relations entreprises;
- de veiller à l'application des lois et règlements dictés en matière d'emploi et de main d'œuvre;
- d'orienter les chercheurs d'emploi vers les centres de formation professionnelle et de participer à la formation en entreprise des travailleurs et à leur recyclage;
- de délivrer à tout chercheur d'emploi, tant national qu'étranger une carte d'inscription;
- de viser les cartes de travail régulièrement délivrées par les employeurs;
- de recevoir les déclarations périodiques de la situation du personnel de toutes les entreprises privées et les établissements para-publics.

Art. 15 — L'agence nationale pour l'emploi dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière comprend:

- la direction du placement et du suivi;
- la direction de la promotion de la création d'entreprise;

- la direction des études et de la prospective;
- les directions régionales.

Art. 16 — L'école nationale d'administration a pour mission la formation des cadres supérieurs, des cadres moyens supérieurs et des cadres moyens.

Elle dispense aux élèves recrutés un enseignement adapté qui les rend aptes à exercer les fonctions qui leur seront confiées:

Art. 17 — La direction générale de l'école nationale d'administration comprend:

- le secrétariat général;
- la direction des études du cycle I;
- la direction des études du cycle II;
- la direction des études du cycle III.

Art. 18 — Des arrêtés fixeront les modalités de fonctionnement de l'école nationale d'administration.

TITRE III. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 — Le secrétaire général et les directeurs des services centraux sont nommés par décret sur proposition du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique.

Art. 20 — L'organisation des différents directions et services sera précisée par arrêté du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique.

Art. 21 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret notamment le décret n° 84-161 du 10 septembre 1984, créant et organisant la direction de la gestion informatique du personnel et de l'emploi; l'arrêté n° 1466/MTFP du 10 octobre 1980 organisant la direction de la Fonction publique.

Art. 22 — Le ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 8 juillet 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le ministre
de l'Emploi, du Travail
et de la Fonction publique

Paul Komj DOUGNA

DECRET n° 92-171/PMRT du 8 juillet 1992 portant extension de juridiction

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition;

Vu la loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre;